



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 NOVEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux et le dix-sept novembre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, dans la salle de la Mairie, sous la présidence de Monsieur François RALLO, Maire de la Commune.

Présents : François RALLO – Cosme DILME – Carole CARTON – Jean PEZIN – Sonia MAC VEIGH Modeste BOSQUE – Robert TARDA – Céline FREIXINOS – Jacqueline KEILING – Stéphane LE COQ – Christine BACHES – Claire SALFATI-TEDGUI – Mireille CORONES YAGOUBI – Pascal GIRAUDET – Olivier RABAT – Christian DISLAIR – Richard VENDRELL – Bénédicte SARASSAT Yannick CALLAREC – Sylvain VIOT – Eric BOUILLIN

Pouvoirs :

- Marie-Anne HAUSPIEZ donne pouvoir à Carole CARTON
- Armand CHAUVET donne pouvoir à Stéphane LE COQ
- Patricia PICHARD donne pouvoir à Jacqueline KEILING
- Jordi DELCLOS donne pouvoir à Robert TARDA
- Joseph CASCALES donne pouvoir à Sylvain VIOT

Absentes excusées : Michèle GRANIER – Caroline PICCOLO – Eliane CHAMBAULT

Secrétaire de séance : Christian DISLAIR, désigné à l'unanimité

Assistaient également à cette réunion : MM. Frédéric JUANOLA (Directeur Général des Services) – Christophe CHARPEIL (Directeur des Services Techniques)

Délégués de quartiers : MM. Bernard PLANA

Conseil des Anciens de Saleilles : M. Marcel CANALS

- Ouverture de la séance à 18h35.

- Monsieur Rallo soumet à l'assemblée le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 22 septembre 2022 qui est approuvé à l'unanimité.

- En préambule à cette séance, Monsieur le maire donne la parole à Monsieur Ramon Faure, coordinateur de l'association « Los Angelets de la Terra », qui présente aux élus les actions en faveur du catalan qu'elle mène depuis 2001 dans le département.

Ensuite, le livre blanc de Catalogne Nord, comprenant 55 propositions en faveur de la langue catalane est offert par l'association à chaque membre du conseil municipal.

COMPTE-RENDU DES DECISIONS MUNICIPALES PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CGCT

- **Décision municipale n° 038/2022 du 28/09/2022** : Contrat d'entretien de l'ensemble des appareils de climatisation installés dans les bâtiments communaux avec l'entreprise « Marès SAS » sise 8, rue Marcelin Berthelot ZAC du Réart-66280-Saleilles.

- **Décision municipale n° 039/2022 du 30/09/2022** : Aménagement de l'avenue de la Sal et de la rue du Réart – Lot n° 2 : « Voirie - Eaux Pluviales Adduction d'Eau Potable - Mobilier Urbain » - Acceptation d'un sous-traitant avec agrément des conditions de paiement – Entreprise titulaire : « SAS Eiffage Route Grand Sud » - Entreprise sous-traitante : « A.D.T.P. » - Travaux : Réalisation du réseau pluvial

- **Décision municipale n° 040/2022 du 07/10/2022** : Mission de maîtrise d'oeuvre relative à l'extension du système de vidéo protection confiée à la société mandataire du groupement « SAS BETEC » sise 6 bis, boulevard Arago-66600-Rivesaltes.

- **Décision municipale n° 041/2022 du 19/10/2022** : Modification de la régie de recettes « Cantine-Produits divers ».

- **Décision municipale n° 042/2022 du 21/10/2022** : Attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'une aire de loisirs à la société « Roussillon Topo Industrie » située 71, route du moulin d'Orles-66000-Perpignan.

- **Décision municipale n° 043/2022 du 26/10/2022** : Réalisation de la « Maison des associations et de la jeunesse » - Lot n° 14 : « Voirie – Réseaux secs – Eclairage public » - Acceptation d'un sous-traitant et agrément des conditions de paiement - Entreprise titulaire : « SAS Eiffage Route Grand Sud » - Entreprise sous-traitante : « SARL A.D.T.P. » - Travaux : VRD

- **Décision municipale n° 044/2022 du 28/10/2022** : Avenant n° 1 au contrat d'assistance n° S2007528 suite à la mise en place d'un système de contrôle d'accès « Kelio » au poste de la Police Municipale avec la société « KELIO » sise 220, rue Ferdinand Perrier, CS 50220-69805-Saint Priest Cedex.

- **Décision municipale n° 045/2022 du 28/10/2022** : Avenant n° 1 au contrat d'assistance n° S2008001 suite à l'extension du système de planification et de contrôle d'accès « Booky » à la « Maison de la jeunesse et des associations » avec la société « KELIO » sise 220, rue Ferdinand Perrier, CS 50220-69805-Saint Priest cedex.

- **Décision municipale n° 046/2022 du 03/11/2022** : Avenant n° 1 au marché de construction d'un hangar de stockage Foot – Complexe sportif de plein air du Moulin relatif au lot n° 3 : « Menuiseries extérieures – Menuiseries intérieures », attribué à l'entreprise « Alu Référence » sise 4, rue Denis Papin-66280-Saleilles.

.....

Affaire n° 1 : Mise en place de la nomenclature M57 pour le budget communal à compter du 1^{er} janvier 2023, fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57 et application de la fongibilité des crédits.

M. Cosme Dilmé, Adjoint aux finances, expose à l'assemblée le rapport suivant relatif au passage au 1^{er} janvier 2023 à la M57 pour le budget principal de la ville.

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n° 2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Établissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Vu le référentiel budgétaire et comptable M57 du 1^{er} janvier 2015 comprenant une nouvelle nomenclature fonctionnelle ;

Vu l'avis favorable du comptable public de Saint-Estève en date du 14/10/2022 ;

Considérant que cette nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente du secteur public local ;

Considérant que la commune de Saleilles souhaite s'engager à appliquer la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2023 ;

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, M. Cosme Dilmé propose d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal, à compter du 1^{er} janvier 2023.

2 - Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L.2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3.500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

- Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;
- Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;
- Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...).

En revanche, les communes et leurs établissements publics ont la possibilité d'amortir, sur option, les réseaux et installations de voirie.

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R.2321-1 du CGCT.

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il est proposé de mettre à jour la délibération du 22/05/1997 en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature (cf. annexe jointe), les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées.

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la Ville de Saleilles calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N+1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la Ville.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, M. Cosme Dilmé propose d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour d'une part, les subventions d'équipement versées, d'autre part, les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

3 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L.2322-1 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

A titre d'information, le budget primitif 2022 s'élève à 6 203 589,86 € en dépenses réelles de la section de fonctionnement et à 3 871 175,90 € en dépenses réelles de la section d'investissement. La

règle de fongibilité des crédits aurait porté en 2022 sur 465 269,23 € en fonctionnement et sur 290 338,19 € en investissement.

4 – Règlement budgétaire et financier

Le passage à la M57 oblige également la collectivité à adopter un règlement budgétaire et financier qui sera adopté avant le vote du premier acte budgétaire de l'année 2023.

La commission « Finances » du 10/11/2022 a émis un avis favorable à l'unanimité sur cette affaire.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de M. Cosme Dilmé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, adopte la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le budget principal de la Ville, à compter du 1^{er} janvier 2023, conservera un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1^{er} janvier 2023, approuve la mise à jour de la délibération du 22/05/1997 en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature, conformément à l'annexe jointe à la délibération, les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées, calculera l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis, aménagera la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, pour les subventions d'équipement versées et les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000 € TTC, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition, autorise le Maire à procéder, à compter du 1^{er} janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, décide que le règlement budgétaire et financier sera adopté avant le vote du premier acte budgétaire de l'année 2023 et autorise M. le Maire, ou son représentant délégué, à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

PAS DE DISCUSSION

Affaire n° 2 : Mise en place de la nomenclature M57 pour le budget du lotissement économique « Sud Roussillon IV » à compter du 1^{er} janvier 2023, fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57 et application de la fongibilité des crédits.

M. Cosme Dilmé, Adjoint aux finances, expose à l'assemblée le rapport suivant relatif au passage au 1^{er} janvier 2023 à la M57 pour le budget du lotissement « Sud Roussillon IV ».

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n ° 2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Établissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales.

Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Vu le référentiel budgétaire et comptable M57 du 1^{er} janvier 2015 comprenant une nouvelle nomenclature fonctionnelle ;

Vu l'avis favorable du comptable public en date du 14/10/2022 ;

Considérant que cette nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente du secteur public local ;

Considérant que la commune de Saleilles souhaite s'engager à appliquer la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2023 ;

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, M. Cosme Dilmé propose d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget du lotissement économique, à compter du 1^{er} janvier 2023.

2 - Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L.2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3.500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

- Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;
- Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;
- Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...).

En revanche, les communes et leurs établissements publics ont la possibilité d'amortir, sur option, les réseaux et installations de voirie.

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R.2321-1 du CGCT.

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la Ville de Saleilles calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N+1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre M. Cosme Dilmé propose d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour d'une part, les subventions d'équipement versées, d'autre part, les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). De plus, il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

3 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L.2322-1 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

A titre d'information, le budget primitif 2022 s'élève à 317 563,37 € en dépenses réelles de la section de fonctionnement et à 0 € en section d'investissement. La règle de fongibilité des crédits aurait porté en 2022 sur 2 381,72 € en fonctionnement et sur 0 € en investissement.

4 – Règlement budgétaire et financier

Le passage à la M57 oblige également la collectivité à adopter un règlement budgétaire et financier qui sera adopté avant le vote du premier acte budgétaire de l'année 2023.

La commission « Finances » du 10/11/2022 a émis un avis favorable à l'unanimité sur cette affaire.

Le conseil municipal, oui l'exposé de M. Cosme Dilmé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, adopte la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le budget principal de la Ville, à compter du 1^{er} janvier 2023, conservera un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1^{er} janvier 2023, approuve la mise à jour de la délibération du 22/05/1997 en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature, les autres durées d'amortissement, correspondant

effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées, calculera l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis, aménagera la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, pour les subventions d'équipement versées et les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000 € TTC, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition, autorise le Maire à procéder, à compter du 1^{er} janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, décide que le règlement budgétaire et financier sera adopté avant le vote du premier acte budgétaire de l'année 2023 et autorise M. le Maire, ou son représentant délégué, à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

PAS DE DISCUSSION

Affaire n° 3 : Approbation de la convention de mise à disposition temporaire d'un bien du domaine privé communal sis 5 rue Jules Ferry, à un médecin généraliste, le Docteur Pauline Friche, et fixation du loyer mensuel à 150 € (hors fluides et Internet).

M. Cosme Dilmé, Adjoint aux finances, fait part à l'assemblée de la demande d'un jeune médecin généraliste, à savoir, le Docteur Pauline Friche, de s'installer au 1^{er} janvier 2023 au sein du bâtiment communal sis 5 Rue Jules Ferry.

Il précise que ce bien se compose d'un local de 35 m² accessible aux PMR, aménagé pour accueillir un cabinet médical (salle d'attente, bureau du médecin, sanitaires).

M. Cosme Dilmé souligne que cette installation à titre précaire dans ce bâtiment sera accordée pour une période d'un an, renouvelable un an au plus, en vue de permettre à ce généraliste d'attendre la réalisation du centre médical qui accueillera quatre médecins généralistes (dont elle) et huit professions paramédicales dans la rue de La Poste.

Puis, M. Cosme Dilmé donne lecture de la convention de droit public pour la mise à disposition à ce médecin d'un bien du domaine privé communal et il propose d'approuver cette convention et de fixer le loyer à 150 €/mois (hors les fluides et Internet qui seront réglés directement aux fournisseurs par le médecin).

La commission « Finances » du 10/11/2022 a émis un avis favorable à l'unanimité sur cette affaire.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de M. Cosme Dilmé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve la convention de droit public pour la mise à disposition à un médecin généraliste, à savoir, le Docteur Pauline Friche, d'un bien du domaine privé communal, telle que jointe à la présente délibération, fixe à 150 €/mois le montant du loyer (hors les fluides et Internet à la charge directe de l'occupant) pour la location de ce bien situé 5, Rue Jules Ferry et autorise M. le Maire à signer la convention de mise à disposition susdite, ainsi que toute pièce utile dans ce dossier.

PAS DE DISCUSSION

Affaire n° 4 : Ouverture de deux comptes à terme (CAT) rémunérés auprès de l'Etat, de 1,5 million d'euros chacun, pour une durée de 12 mois.

M. Cosme Dilmé, Adjoint au Maire chargé des finances, fait part à l'assemblée des dispositions de l'article 116 de la loi de finances pour 2004 qui prévoient la possibilité pour les collectivités

territoriales de placer une partie de leurs fonds disponibles sur des comptes à terme rémunérés ouverts auprès de l'Etat.

Ainsi, le CAT est un compte à court terme, productif d'intérêts (calculés sur la base de 360 j/an) sur lequel sont placés des fonds pour une durée fixée à l'avance. Ce compte n'est pas adossé à un compte à vue mais tenu dans les écritures de l'Etat.

Les taux sont fixés par l'agence France Trésor en référence aux adjudications de bons du Trésor à maturité identique ou, à défaut, aux conditions du marché au début de chaque mois.

M. Cosme Dilmé indique ensuite les caractéristiques de ces comptes, à savoir, que le montant minimum doit être un multiple de 1 000 euros et que la durée du placement varie de 1 à 12 mois.

En cas de retrait anticipé, pas de pénalité, toutefois le taux appliqué est le taux de la maturité immédiatement inférieure à la durée effective d'immobilisation tel qu'il figure sur le barème en vigueur le jour d'ouverture du CAT.

En outre, M. Cosme Dilmé souligne l'impossibilité d'effectuer des retraits partiels ce qui justifie l'ouverture de deux CAT afin de pouvoir récupérer, au besoin 1,5 million d'euros pour financer des dépenses d'investissements qui seraient imminentes.

Puis, M. Cosme Dilmé ajoute que l'article L.1618-2 du CGCT précise les conditions d'origine des fonds qui peuvent faire l'objet d'un placement dans l'attente de leur réemploi.

Celles-ci concernent notamment l'aliénation d'un élément du patrimoine, ce qui est le cas pour l'excédent de trésorerie actuel de la ville qui résulte de la plus-value lors de la vente en 2014 de terrains communaux sis lieu-dit Mas Couret, au lotisseur Angelotti, pour un montant total de 5 550 000 €.

Enfin, M. Cosme Dilmé signale qu'aucune décision modificative n'est à prévoir car seuls les comptes de classe 5 jouent en ce qui concerne l'ouverture du CAT, à savoir, les comptes 515 et 516.

Vu la loi de finances pour 2004 du 30/12/2003 et notamment son article 116 ;

Vu l'article L.1618-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-628 du 28/06/2004 qui définit notamment la liste des recettes exceptionnelles dont les fonds peuvent faire l'objet d'un placement dans l'attente de leur réemploi ;

Vu l'instruction N° 04-004 K1 du 12/01/2004 qui fixe le cadre réglementaire et comptable des comptes à terme et en précise le mode de gestion ;

Vu l'annexe 6 de l'instruction N°04-004 K1 du 12/01/2004 ;

Vu l'instruction N° 04-05-M08 du 08/11/2004 qui fixe les modalités pratiques de mise en œuvre de ce régime de dérogations ;

Vu l'annexe 2 de la note de service n° 2011/12/7633 du 26/12/2011 relative aux schémas comptables CHORUS applicables aux opérations des applications CEP et CATLOC.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de M. Cosme Dilmé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide d'ouvrir deux comptes à terme rémunérés auprès de l'Etat, de 1,5 million d'euros chacun, pour une durée de 12 mois, autorise M. le Maire à signer tout document utile dans cette affaire.

PAS DE DISCUSSION

Affaire n° 5 : Convention de prestation pour l'année scolaire 2022-2023 de cours de langue catalane avec l'APLEC auprès des élèves de l'école élémentaire « George Sand ».

Madame Carole Carton, Adjointe au maire déléguée à la petite enfance, à l'enseignement aux affaires scolaires et périscolaires, rappelle à l'assemblée que l'APLEC (Associo Per a l'Esenyament Del Catala) assure depuis 2006 des prestations de cours de sensibilisation à la langue catalane auprès des élèves de notre école élémentaire (CP, CE 1 et CM1) dans le cadre du projet « Alberes ».

Elle relate les termes de la convention entre l'APLEC et la commune qui définit, d'une part, les modalités de mise en œuvre de cette prestation qui représente 5 h de cours de catalan par semaine, d'autre part, qui prévoit la clé de répartition du financement de cet enseignement au sein de notre école élémentaire.

Ainsi, Madame Carole Carton indique que l'APLEC assure notamment le recrutement de l'intervenant parmi les étudiants de catalan de l'Université de Perpignan, tout comme les sessions de formation de ce dernier.

Elle signale que les coûts de rémunération de l'agent affecté à l'école sont financés par la commune à hauteur de 50 % du coût correspondant aux heures dispensées (période d'octobre 2022 à juillet 2023).

Le montant prévisionnel de la participation financière de la commune pour l'année 2022-2023 sera calculée sur la base des heures effectuées durant les 35 semaines scolaires, à raison de 35 €/heure, soit un coût estimé à 3 062,50 € pour la ville, étant précisé que cette participation est susceptible d'être modulée en fonction du nombre réel d'heures effectuées.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Madame Carole Carton et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve la convention, telle que jointe à la présente délibération, à conclure pour l'année scolaire 2022-2023 entre l'association APLEC et la Commune pour des prestations de cours de langue catalane (5 h/semaine sur 35 semaines) auprès des élèves de notre école élémentaire George Sand, précise que la participation financière prévisionnelle de la commune pour 2022-2023 sera calculée sur la base des heures réellement effectuées durant les 35 semaines scolaires, à raison de 35 €/heure, soit un coût estimé à 3 062,50 € pour ladite année scolaire et autorise M. le maire à signer la convention jointe à la présente délibération, ainsi que tout document utile dans cette affaire.

PAS DE DISCUSSION

Affaire n° 6 : Modification du tableau des effectifs communaux - Suppression de sept postes du tableau des effectifs.

M. le Maire informe l'assemblée qu'il convient de "toiletter" le tableau des effectifs des personnels communaux en supprimant sept postes qui s'avèrent inutiles à la suite de promotions, de mutation ou de départs à la retraite afin d'être au plus près des emplois pourvus et réellement nécessaires au bon fonctionnement de la collectivité.

Ainsi, il apparaît que les sept postes théoriques suivants peuvent être supprimés du tableau des effectifs communaux pour les motifs exposés supra :

- un poste de Rédacteur principal de 1^{ère} classe 35/35^{ième} suite au départ en retraite d'un agent le 01/08/2021 ;
- un poste de puéricultrice de classe supérieure à 35/35^{ième} suite au départ en retraite le 01/04/2021 d'une des deux Directrices de la crèche « El Niu » ;
- un poste de technicien 35/35^{ième} : suite au départ en retraite du Responsable des Espaces Verts le 01/04/2022 ;
- un poste d'adjoint technique 31h30/35^{ième}
- un poste d'adjoint technique 30h30/35^{ième} à la crèche suite à la promotion le 01/12/2021 de ces deux agents au grade d'adjoint technique principal de 2^{ième} classe ;
- un poste d'agent social 35/35^{ième} suite à la nomination au 01/06/2022 d'un agent de la crèche, lauréat du concours d'auxiliaire de puériculture de classe normale ;
- un poste d'adjoint d'animation à 24h00/35^{ième} suite à la modification du temps de travail hebdomadaire d'un agent à la suite de l'ouverture à venir du PJ.

M. le Maire précise que le Comité Technique local a donné un avis favorable le 15/11/2022 à ces sept suppressions de postes.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve la suppression des sept postes listés ci-dessous :

- un poste de Rédacteur principal de 1^{ère} classe 35/35^{ième} ;
- un poste de puéricultrice de classe supérieure à 35/35^{ième} ;
- un poste de technicien 35/35^{ième} ;
- un poste d'adjoint technique 31h30/35^{ième}
- un poste d'adjoint technique 30h30/35^{ième} ;
- un poste d'agent social 35/35^{ième} ;
- un poste d'adjoint d'animation à 24h00/35^{ième}.

-Approuve le nouveau tableau des effectifs communaux tel que figurant sur la délibération.

PAS DE DISCUSSION

Affaire n° 7 : Modification du tableau des effectifs - Création de deux postes.

M. le Maire rappelle que les lignes directrices de gestion de la collectivité tendent à encourager la nomination des agents méritants, disponibles et/ou réussissant les concours et examens professionnels auxquels ils se présentent.

Aussi, il indique qu'il conviendrait de modifier le tableau des effectifs afin de créer les postes suivants :

- un poste de brigadier-chef principal à temps complet pour recruter un agent par mutation externe et disposer de quatre policiers municipaux sur le terrain le 01/01/2023 ;
- un poste de technicien principal 1^{ère} classe à temps complet pour promouvoir le responsable des services techniques.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve la création des deux postes suivants :

- un poste de brigadier-chef principal à temps complet au 5^{ème} échelon- (IB 469 et IM 410) ;
 - un poste de technicien principal 1^{ère} classe à temps complet au 4^{ème} échelon (indices IB 513 et IM 441), tels que figurant sur le nouveau tableau des effectifs communaux joint à la présente délibération.
- Autorise M. le maire à signer tout document utile dans cette affaire.

PAS DE DISCUSSION

Affaire n° 8 : Déclaration d'infructuosité du lot n° 1 « Dommages aux biens, bris de machines et risques annexes » et du lot n° 2 « Assurance responsabilité civile, protection juridique et pénale des agents et des élus » du marché à procédure adaptée (MAPA) des assurances.

M. le Maire fait part à l'assemblée du lancement du MAPA « Assurances » pour le 01/01/2023 composé de quatre lots.

La publicité de ce MAPA a été effectuée le 10/10/2022 sur le site « marche-public.info » et le 12/10/2022 sur l'hebdomadaire « La semaine du Roussillon ».

Les entreprises soumissionnaires avaient jusqu'au 04/11/2022 à 18 h pour soumissionner et des compagnies d'assurance ont répondu pour le lot n° 3 « Assurance automobile et risques annexes » et le lot n° 4 « Assurance des risques statutaires du personnel ».

En revanche, aucune compagnie n'a soumissionné pour le lot n° 1 « Dommages aux biens, bris de machines et risques annexes » et le lot n° 2 « Assurance responsabilité civile, protection juridique et pénale des agents et des élus », étant précisé que les critères d'attribution étaient pondérés de la manière suivante : 45 % pour le critère « Prix des prestations » et 55 % pour le critère « Valeur technique ».

Par suite, en application de l'article R.2122-2 du Code de la commande publique, M. le Maire propose de déclarer ces deux lots infructueux et la ville pourra passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables sur la base des conditions initiales du marché ayant fait l'objet d'une publicité le 10/10/2022.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, déclare infructueux, le lot n° 1 « Dommages aux biens, bris de machines et risques annexes » et le lot n° 2 « Assurance responsabilité civile, protection juridique et pénale des agents et des élus », autorise M. le maire à passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables sur la base des conditions initiales du marché en application des dispositions de l'article R.2122-2 du Code de la commande publique et autorise M. le Maire à signer tout document utile dans cette affaire.

PAS DE DISCUSSION

Affaire n° 9 : Location d'un chalet de Noël jusqu'au 31/12/2022 à la SARL « JCV DE BELLISSEN » pour un montant de 3 000 €.

M. Modeste Bosque, Adjoint au maire chargé de l'urbanisme, rappelle à l'assemblée que le marché de Noël se déroulera du 14 au 18 décembre inclus à proximité de la mairie et que 20 chalets sur 21 ont été loués à des exposants pour cette période.

Il fait part à l'assemblée de la demande de la SARL « JCV DE BELLISSEN » de louer le dernier chalet de Noël non occupé, jusqu'au 31/12/2022 inclus, afin de vendre des huîtres près de son restaurant sis au parc d'activités.

Par suite, M. Modeste Bosque propose à l'assemblée de louer le dernier chalet de Noël à la SARL susdite, jusqu'au 31/12/2022 inclus, et de fixer le montant de cette location à 3.000 €.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de M. Modeste Bosque et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (25 voix « pour » et 1 abstention–M. Bouillin), décide de louer le dernier chalet de Noël à la SARL « JCV DE BELLISSEN » pour un montant de 3 000 €, jusqu'au 31/12/2022 inclus et autorise M. le Maire à signer tout document utile dans cette affaire.

DISCUSSION

- Monsieur Bouillin trouve l'idée intéressante mais il n'a pas connaissance de la date de début d'exploitation alors que la date de fin de location est bien stipulée. Par suite, il demande à ce qu'elle lui soit communiquée.

- Monsieur Bosque l'informe que s'il se rend sur site, il constatera que le chalet est pratiquement installé.

- Monsieur Bouillin déclare que le chalet est complètement installé et c'est la raison pour laquelle il est surpris.
- Monsieur Rallo précise que le chalet est installé mais qu'il n'est pas encore exploité puisque son inauguration est prévue le lendemain, vendredi 18 novembre. Il ajoute que les locataires procèdent encore à la décoration du chalet par la pose de guirlandes et divers sujets de Noël.
- Monsieur Bosque déclare qu'il s'est rendu sur place à midi et qu'il n'a observé aucune vente, seulement quelques tables installées.
- Monsieur Bouillin rétorque qu'il s'est déplacé sur les lieux, avant la réunion du Conseil Municipal, et il a constaté que tout était allumé.
- Monsieur Rallo rappelle que l'inauguration du chalet est fixée au vendredi 18/11/22 et il invite les élus à y participer.
- Monsieur Bouillin explique que ce qui le gêne, c'est que les élus doivent statuer sur cette question alors que toutes les décisions ont déjà été prises.
- Monsieur Rallo lui indique qu'il n'était pas possible de réunir le conseil municipal uniquement pour cette question. Par ailleurs, il rappelle que la commune n'enfreint pas la réglementation puisque les élus se prononcent ce soir sur la location du chalet et que son exploitation ne sera effective que demain.
- Selon Monsieur Bouillin, le chalet a été installé sans autorisation et il réitère ses propos précédents. Il se dit content d'être un élu de l'opposition car s'il était de la majorité, il se poserait quelques questions. Il poursuit en indiquant que l'idée est intéressante, la commune va percevoir un loyer, par contre, il y a des choses qui le dérangent un peu et il tenait à le souligner.

Affaire n° 10 : Présentation du rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement.

Monsieur Pascal Giraudet, conseiller municipal délégué, rappelle à l'assemblée que la communauté urbaine « Perpignan Méditerranée Métropole » assure pleinement l'exercice de la compétence « Alimentation en Eau Potable-Assainissement ».

Il indique que la Communauté Urbaine a pris acte du rapport annuel 2021 par délibération du 26/09/2022 et qu'il revient à la ville d'en prendre acte dans les 6 mois suivant la délibération du conseil de communauté.

Puis, Pascal Giraudet précise que la ville est en régie avec treize autres communes de PMM et il commente les indicateurs techniques et financiers du service public de l'eau potable et de l'assainissement pour l'année 2021 consultables sur le site de "Perpignan Méditerranée Métropole" à l'adresse : <http://www.perpignanmediterraneemetropole.fr/> à la rubrique "Rapport annuel de l'eau".

De plus, il précise que les données communales sont accessibles via le site d'Eau France au lien suivant : <http://www.services.eaufrance.fr/>

Les principaux éléments du rapport 2021 ont été joints à la note de synthèse adressée à tous les élus.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de M. Pascal Giraudet et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, prend acte du rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement et autorise M. le maire ou son représentant, à rendre public ce rapport en le tenant à la disposition du public dans les locaux de la mairie.

PAS DE DISCUSSION

Affaire n° 11 : Présentation du rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets.

Monsieur Pascal Giraudet, conseiller municipal délégué, rappelle à l'assemblée que la communauté urbaine « Perpignan Méditerranée Métropole » assure pleinement l'exercice de la compétence « Elimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés » depuis le 26/09/2003.

Il indique que la Communauté Urbaine a pris acte du rapport annuel 2021 par délibération du 26/09/2022 et qu'il revient à la ville d'en prendre acte également dans les 6 mois suivant la délibération du conseil communautaire.

Puis, Pascal Giraudet commente les indicateurs techniques et financiers du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers pour l'année 2021 consultables sur le site de "Perpignan Méditerranée Métropole"- Rubrique « Déchets » (« Rapport 2021 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ») joints à la note de synthèse adressée à tous les élus.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de M. Pascal Giraudet et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, prend acte du rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public d'élimination et de valorisation des déchets et autorise M. le maire ou son représentant, à rendre public ce rapport en le tenant à la disposition du public dans les locaux de la mairie.

PAS DE DISCUSSION

Affaire n° 12 : Présentation du rapport d'activité et des comptes administratifs 2021 de la Communauté Urbaine « Perpignan Méditerranée Métropole » (CU PMM).

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée les dispositions de l'article L.5211-39 du CGCT qui prévoient que « *Le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30/09/2022, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement* ».

Il précise que ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus.

Puis, M. le Maire présente les principaux éléments des comptes administratifs et du rapport d'activité 2021 de la CU PMM, joints à la note de synthèse adressée aux élus.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, prend acte du rapport d'activité et des comptes administratifs 2021 de la CU PMM et autorise M. le Maire ou son représentant, à rendre public ce rapport d'activité et les comptes administratifs 2021 de la CU PMM, en les tenant à la disposition du public dans les locaux de la mairie.

PAS DE DISCUSSION

Affaire n° 13 : Motion contre les conséquences pour les collectivités de la crise économique et financière et contre les conséquences concernant la crise énergétique actuelle.

M. Yannick Callarec, Conseiller municipal délégué, fait part à l'assemblée de sa profonde préoccupation face à une situation sans précédent en ce qui concerne les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de la commune, sur sa capacité à investir et sur le maintien d'une offre de services de proximité adaptée aux besoins de la population.

En outre, il s'inquiète de la hausse très importante du coût de l'énergie (électricité et gaz) et des conséquences dommageables que cela aura sur le budget communal 2023 qui pourrait voir tripler ses dépenses relatives au poste énergie.

En effet, estimée pour 2022 et 2023 à environ 5,5 %, l'inflation, à son plus haut niveau depuis 1985, va faire augmenter les dépenses annuelles de fonctionnement de plus de 5 Md € pour l'ensemble des collectivités.

Les coûts de l'énergie, des produits alimentaires et des matériaux connaissent une hausse spectaculaire qui, à elle seule, compromet gravement l'équilibre des budgets de fonctionnement et les capacités d'investissement des communes et de leurs intercommunalités.

De plus, l'augmentation de 3,5 % du point d'indice, mesure nécessaire pour les agents territoriaux, ajoute une charge supplémentaire de 2,3 Md € pour nos collectivités.

En outre, après quatre ans de baisse des dotations de 2014 à 2017, la réduction des moyens s'est poursuivie depuis 2017 avec le gel de la DGF et la baisse chaque année des attributions individuelles pour plus de la moitié des collectivités du bloc communal.

Les projets de loi de finances et de programmation des finances publiques proposent de rajouter encore des contraintes avec la suppression de la Contribution Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE) et une nouvelle restriction des interventions de certaines collectivités locales, à hauteur de 15 Md € d'ici 2027, par un dispositif d'encadrement des dépenses comparable à celui dit de Cahors et visant un plus grand nombre de communes et d'intercommunalités.

Ces mesures de restriction financières de nos communes ne se justifient pas : les collectivités ne sont pas en déficit et les soldes qu'elles dégagent contribuent au contraire à limiter le déficit public.

Les erreurs du passé ne doivent pas être reproduites : depuis 2014, la baisse cumulée des dotations, qui représente un montant de 46 Md € a conduit à l'effondrement des investissements alors que les comptes de l'Etat n'ont fait apparaître aucune réduction de déficit : celui de 2019, juste avant la crise sanitaire, est resté au même niveau qu'en 2014 (3,5 % du PIB).

Face à l'impact de la crise économique, il est essentiel de garantir la stabilité en euros constants des ressources locales pour maintenir l'offre de services à la population, soutien indispensable au pouvoir d'achat des ménages.

Face à la faiblesse de la croissance annoncée à 1 % en 2023, l'urgence est également de soutenir l'investissement public local qui représente 70 % de l'investissement public et constitue une nécessité pour accompagner la transition écologique des transports, des logements et plus largement de notre économie.

Dans un contexte de crise mondiale, le Parlement doit prendre la mesure de cette réalité et permettre aux communes et intercommunalités de disposer des moyens d'assurer leurs missions d'amortisseurs des crises.

Par suite, M. Yannick Callarec propose de soutenir les positions de l'Association des Maires de France qui propose :

- **d'indexer la DGF sur l'inflation 2023**, afin d'éviter une nouvelle réduction des moyens financiers du bloc communal de près de 800 millions d'euros. La revalorisation de la DGF est également

indispensable pour engager une réforme globale de la DGF visant notamment à réduire les écarts injustifiés de dotations.

- **de maintenir l'indexation des bases fiscales** sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) de novembre 2022 (+ 6,8 % estimés).

- **soit de renoncer à la suppression de la CVAE, soit de revoir les modalités de sa suppression.** Adossée à la valeur ajoutée et déductible du bénéfice imposable à l'Impôt sur les Sociétés, la CVAE n'est pas déconnectée des performances de l'entreprise, elle n'est pas un impôt de production mais constitue un lien fiscal essentiel entre les entreprises et leur territoire d'implantation.

Les collectivités ne sont pas responsables du niveau élevé des prélèvements obligatoires, la fiscalité locale ne représentant que 6,5 % du PIB sur un total de 44,3 %.

Si la suppression de la CVAE devait aboutir, il serait alors indispensable de la remplacer par une contribution locale, sur laquelle les collectivités garderaient le pouvoir de taux et/ou d'assiette. Dans l'attente d'un dispositif élaboré avec les associations d'élus, la commune demande un dégrèvement permettant une compensation intégrale.

- **de renoncer à tout dispositif punitif d'encadrement** de l'action locale. Les 15 Md € de restrictions de dépenses imposés aux collectivités locales d'ici 2027 sont en réalité des restrictions imposées à la population car c'est autant de moins pour financer l'offre de services.

- **de réintégrer les opérations d'aménagement, d'agencement et d'acquisition de terrains dans l'assiette du FCTVA.** Cette réintégration doit être opérée en urgence pour permettre notamment aux collectivités locales frappées par les incendies d'avoir de nouveau accès au FCTVA pour l'aménagement des terrains concernés.

- **de rénover les procédures d'attribution de la DETR et de la DSIL** pour permettre une consommation des crédits votés en lois de finances. En particulier, la commune demande la suppression des appels à projets et, pour l'attribution de la DSIL, l'instauration d'une commission d'élus et la transmission des pouvoirs du préfet de région au préfet de département. Cette même logique doit prévaloir pour l'attribution du « fonds vert ».

La commune demande que la date limite de candidature pour la DETR et pour la DSIL intervienne après le vote du budget primitif concerné. Cette évolution permettrait de donner plus de temps aux échanges avec les services de l'État et d'appréhender l'ensemble des projets éligibles.

Enfin, dans un souci de simplification, lorsque le cumul des deux dotations est possible, il faut que le même dossier puisse servir à l'instruction de l'attribution des deux dotations.

Par ailleurs, s'agissant des conséquences de la crise énergétique sur le budget des communes, M. Yannick Callarec propose de soutenir les propositions faites auprès de la Première Ministre par l'ensemble des associations d'élus, à savoir de :

- **créer un bouclier énergétique d'urgence** plafonnant le prix d'achat de l'électricité pour toutes les collectivités locales, éventuellement assorti d'avances remboursables.

- **permettre aux collectivités de sortir sans pénalités financières** des nouveaux contrats de fourniture d'énergie, lorsqu'elles ont dû signer à des conditions tarifaires très défavorables.

- **donner aux collectivités qui le souhaitent la possibilité de revenir aux tarifs réglementés de vente**, c'est-à-dire aux tarifs régulés avant l'ouverture à la concurrence, quels que soient leur taille ou leur budget.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de M. Yannick Callarec et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide, d'adopter la motion précitée contre les conséquences pour les collectivités de la crise économique et financière et contre les conséquences concernant la crise énergétique, de dire que cette motion sera transmise à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, ainsi qu'aux parlementaires du département et d'autoriser M. le Maire à signer tout document utile en la matière.

PAS DE DISCUSSION

.....

QUESTIONS DIVERSES

REMERCIEMENTS :

1/ Décès :

➤ Remerciements de la famille Parnaud pour notre présence, nos fleurs, nos pensées, et pour nos mots réconfortants qui ont témoigné notre soutien, notre amitié ou notre amour en cette période difficile. Elle nous remercie d'avoir rendu un si bel hommage à Arthur.

2/ Divers :

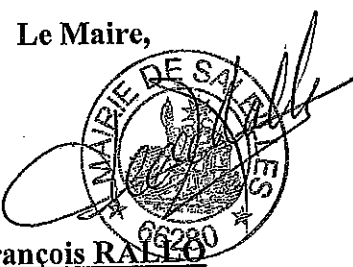
➤ L'Etablissement Français du Sang nous remercie pour la mise à disposition de la salle polyvalente lors de la collecte de sang du 25 octobre 2022 et nous informe avoir accueilli 69 donateurs et prélevé 59 dons de sang.

INVITATION :

➤ L'association « L'atelier Loisirs Créatifs Saleilles » expose du 25 au 27 novembre de 10h à 17h30. A cette occasion, elle invite le Conseil Municipal au vernissage le 25 novembre à partir de 18h à la salle Grégoire.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h50.

Le Maire,



Francois RALLO

Le Secrétaire de séance,



Christian DISLAIR